

## **Protocole d'accord de la branche transports routiers et activités auxiliaires du transport**

Considérant les négociations tenues lors de la réunion du 4 octobre 2017 entre les partenaires sociaux du transport routier et des activités auxiliaires du transport et les représentants des ministères des transports et du travail ;

Considérant les dispositions relatives à la durée du travail et de repos figurant dans le code des transports ;

Les partenaires sociaux conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Travail de nuit, dimanches et jours fériés**

Les parties signataires s'engagent à réviser les articles 7-bis, 7-ter et 7-quater de la CCNA I et l'ensemble des différents dispositifs conventionnels en vigueur relatifs au travail de nuit, de manière à intégrer ces éléments dans les salaires minimaux hiérarchiques. Les éléments de rémunération compensant le travail de nuit, les jours fériés et les dimanches seront désormais partie intégrante de ces salaires minimaux hiérarchiques. La renégociation se fera à montants inchangés.

### **Article 2 – Amplitudes, coupures et vacances**

Le secteur des transports routiers est soumis aujourd'hui à un régime de travail spécifique, notamment en ce qui concerne l'amplitude de travail. Les partenaires sociaux conviennent que les entreprises devront continuer d'appliquer les minima de rémunération liés aux amplitudes, coupures et vacances tels que définis par accords de branche, dans le cadre légal et réglementaire adéquat (code des transports).

### **Article 3 – Garanties de salaires et rémunérations mensuelles et / ou annuelles**

Ces garanties entrent dans le champ d'application de l'article L.2253-1 du code du travail. Les parties signataires constatent qu'il n'y a pas lieu d'apporter de changement aux modalités actuelles de leur fixation au niveau de la branche.

### **Article 4 – Treizième mois (TRV, codes NAF 4939 A et 4939 B et transport de fonds et valeurs, code NAF 8010Z)**

Les parties signataires relevant du secteur du transport de voyageurs (TRV) et de transport de fonds et valeurs s'engagent à réviser leur convention collective de manière à intégrer le 13<sup>ème</sup> mois dans les salaires minimaux hiérarchiques qui tiennent compte de l'ancienneté pour le secteur du transport routier de voyageurs. A ce titre, il fera désormais partie intégrante de ces salaires minimaux hiérarchiques sans changement des modalités de versement.

Pour les salariés bénéficiant d'une rémunération supérieure aux minima, les organisations patronales signataires s'engagent à faire une recommandation visant à verser ce treizième mois sur la base du salaire réel.

## Article 5 – Frais professionnels

Les parties signataires prennent acte de l'engagement de l'Etat de maintenir le régime social et fiscal, spécifique à la branche des transports routiers et des activités auxiliaires tel que défini dans le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974.

## Article 6 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 7 – Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du code du travail. Cette demande d'extension sera traitée dans les meilleurs délais.

Ministère des Transports  
Rene PAPINUSI

Ministère Travail: A Foucault  
A Foucault

Pour les organisations d'employeurs :

Pour les organisations de salariés :

UNION TLF  
Yves FARGUES

Yves FARGUES

Jean Pierre RIVERA OTRE

FNTS Pam TH. SCHIEANO

CUSA  
P. VANSTAN

C.S.D. L. LECHAUTOIS

FNTA Jean de la Roche Rive

FEDESFI Bernard TOTTIER  
Bernard TOTTIER

Fo/Unep  
Patrice CLOS

Fo/Unep  
LEFESMA DEINO

FGT CFIL  
Thierry DOUINE

FGTE CFDT  
Blaise PATRICK

CGT  
FNST CGT

Séverine VENTE

I. Nareschel FNTV